COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION
PV n°4 réunion du 11 Avril 2018

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit

Absent excusés: BEN HAMIDOU Moudjibou, ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOUHOU Chamoussidine

***Ordre du jour*:**

Opposition changement club
Joueur avec deux numéros de licence
Acquisition de la nationalité française
Fraude sur la nationalité
Modification état civil
Nouvelle licence
Demande changement de club
Licence avec erreur de saisie

OPPOSITION CHANGEMENT DE CLUB POUR JOUEUR

La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs joueurs.

Jugeant en premier ressort,

Vu les dossiers des joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 Rgx
Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans les délais réglementaires de 4 jours après la demande.
Passé ce délais, les réclamations ne seront pas prise en compte car irrecevable.

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants dont le joueur doit s'acquitter vis-à-vis du club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2017**, le club doit apporter la preuve que le joueur n'a pas payé sa cotisation annuelle.
- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.

Pour raison sportive : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

Nom du joueur	Club quitté	Club demandé	Commentaires
CHAENBANE Djamil n°2547160820	**FC SUD M'Bouanatsa**	**VSS Hagnoundrou**	
MOURDJEAN Mohamed n°2547889896	**Feu du Centre M'roalé**	**ASC Wahadi**	
LIDI Alikadrine n°2548291600	**Tchanga**	**ASC Wahadi**	
ARFACHAD Ben Inoussa n°2546846651	**ACSJ M'liha**	**Mirereni Sporting Club**	
SAID Istihaki n°2546501867	**Maecha Mema (La Réunion)**	**Voulvavi Sport**	
ABDOU LATUF Ardane n°2547896855	**FC Sud M'Bouanatsa**	**VSS Hagnoundrou**	
MIQUEL Thomas Pancho n°2546848347	**Makoulatsa FC**	**USC Anteou Poroani**	
ALI NOKOWA Dailane n°2548294582	**VCO Vahibé**	**ASC Kawéni**	**Accord donné par le VCO pour le départ du joueur. Frais d'opposition annulés pour VCO Vahibé.**
ABDOU Ben Kamir n°2547228089	**ASC Wahadi**	**ACSJ M'liha**	
MATTOIR Ben Aimane n°2547213169	**FC Chiconi**	**FC Sohoa**	
ASSANI Safaouidine n°2548290234	**FC Ylang de Koungou**	**Espoir Longoni**	

Considérant que les clubs ayant formulés les oppositions n'apportent aucun élément pour motiver le refus du départ du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De lever l'opposition formulée par les clubs quittés.**
- **De valider la production de licence par les clubs demandés.**
- **De mettre à la charge des clubs quittés le droit de l'opposition pour changement de club de 100€ par joueur (Annexe III-3 RI de la LMF)**

AFFAIRE : ATTOUMANI Ylias n° 2547915136, SAID OMAR Yassini n°2547916096, AHAMADA Madi Faylou n°2547906271,

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition pour changement de club formulée par l'EF PAPILLON BLEU allant contre les joueurs AHAMADI MADI Faylou, ATTOUMANI Ylias et AHAMADA Madi Faylou pour motif : des raisons sportives. C'est le club de MIRACLE DU SUD qui a formulé les demandes de changement de club.

Vu les fiches des joueurs
Vu les éléments versés au dossier

Considérant que l'équipe de l'EF PAPILLON BLEU explique que le départ de ces joueurs va nuire à l'engagement de la catégorie U15 du club.

Après vérification de la liste des licenciés 2018 de l'EF PAPILLON BLEU, il ressort que le club ne dispose que de 7 joueurs régulièrement licenciés dans la catégorie U15.

Avec le départ des joueurs **AHAMADI MADI Faylou, ATTOUMANI Ylias et SAID OMAR Yassini** l'équipe U15 de EF Papillon Bleu ne pourra pas disputer ses rencontres avec un effectif au complet. Le départ des joueurs mettra donc en péril l'engagement de l'équipe U15 de l'EF Papillon Bleu.

Considérant qu'au de la liste des licenciés 2018 de l'équipe de l'EF PAPILLON BLEU, le motif évoqué est donc valable aux yeux de la commission.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De dire recevable le motif de l'opposition formulée par l'EF de Papillon Bleu sur le fait qu'avec le départ des joueurs cités ci-dessus, l'équipe U15 d'EF Papillon Bleu ne pourra plus disputer ses rencontres avec un effectif au complet.**
- **D'inviter le club à produire les licences des joueurs AHAMADI MADI Faylou, ATTOUMANI Ylias, SAID OMAR Yassini.**
- **De mettre à la charge de l'EF PAPILON BLEU le droit de l'opposition à la mutation de 100x3= 300€ (Annexe III-3 RI de la LMF)**

JOUEUR AVEC DEUX NUMEROS DE LICENCE

Affaire : MAOULIDA Ibrahim n°2546847292

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club d'ESPERANCE ILONI le 23/02/2018 pour demander la révision de la licence de MAOULIDA IBRAHIM n° 2546847292 car le club rencontre des difficultés sur la saisie de la licence.

Jugeant en premier ressort

Vu le courrier envoyé par le club d'ESPERANCE ILONI
Vu la carte d'identité française au nom de MAOULIDA Ibrahime
Vu les fiches licenciées de 2013 à 2016 du joueur au club d'ESPERANCE ILONI
Vu la fiche licenciée 2017 du joueur au club de MAHABOU SC
Vu la décision du CREC Mayotte n°39983 du 28 Octobre 2009

Dans son courrier le secrétaire du club d'ESPERANCE ILONI fait savoir qu'il rencontre des difficultés sur la saisie de la licence du joueur MAOULIDA Ibrahim né le 28/04/1990 à Dembeni.
Il explique que le joueur était licencié au club d'ESPERANCE ILONI de 2013 à 2016 et qu'en 2017, il était licencié au club de MAHABOU SC. Il rajoute que le club de MAHABOU SC a créé un nouveau numéro de licence en saisissant la nouvelle identité du joueur sans prendre en compte les infos de 2016 de ce dernier.

Après vérification, la Commission constate que le joueur MAOULIDA Ibrahim n°2546847292 était licencié depuis la saison 2013 à 2016 au club d'ESPERANCE ILONI. La pièce d'identité insérée par le club d'ESPERANCE ILONI en 2013 est au nom de MAOULIDA Ibrahim**e** né le 28/04/2018 à Dembeni. Le club d'ESPERANCE ILONI a donc saisi le prénom du joueur sans le **« E »** à la fin. Sur les demandes de licences produites par le club le **« e »** y est aussi manquant.

Lors de la saison 2017, le club de MAHABOU SC produit un nouveau numéro de licence du joueur avec l'identité exacte figurant sur la carte d'identité Française. La même que celle insérée par ESPERANCE ILONI en 2013 portant l'identité **MAOULIDA Ibrahime né le 28/04/1990 à Dembeni** avec comme numéro de licence 2548295689.
Le joueur n'a pas fait l'objet d'un changement de club lors de la saison 2017 entre les deux clubs MAHABOU SC et l'ESPERANCE ILONI.
En 2017, le club de MAHABOU SC a donc acquis frauduleusement la licence du joueur.

La commission constate de plus que le joueur MAOULIDA Ibrahime a fait l'objet d'une modification de son état civil en 2009.
Au vu de la décision n°39983 du 28 Octobre 2009, le Tribunal Supérieur de Mamoudzou fixe le nouvel état civil du joueur comme suit : MADI Ibrahim né le 28/04/1990 à Dembeni et annule l'acte n°48 de l'année 1990 de la Commune de Dembeni.

Le joueur se prénomme à présent MADI Ibrahim depuis le 28/10/2009. Ce qui n'a pas empêché le club d'ESPERANCE ILONI de fournir lors de la saison 2013 (mise en place du logiciel FOOTCLUB) seulement l'ancienne pièce d'identité du joueur pour se voir produire une licence.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De suspendre toute production de licence du joueur avec les 3 identités (MAOULIDA Ibrahim, MAOULIDA Ibrahime et MADI Ibrahim).**
- **Procéder à la fusion des deux numéros de licence du joueur. (N°2548295689 et N°2546847292).**
- **Le numéro que conservera le joueur est N°2548295689 créé par MAHABOU SC**
- **D'inviter le club d'ESPERANCE ILONI à faire parvenir à la Ligue la nouvelle carte d'identité du joueur avec l'identité « MADI Ibrahim né le 28/04/1990 à Dembeni » afin que soit procédé à la modification.**
- **D'inviter le club d'ESPERANCE ILONI à faire une demande de mutation hors période au club de MAHABOU SC avec le numéro 2548295689 si le club souhaite une mutation du joueur.**

Affaire : FOUTOUHOUDDINE Hafidhou n° 2546848545

La Commission

Pris connaissance du dossier de FOUTOUHOUDDINE Hafidhou joueur du club de TONNERRE DU NORD à qui le club a créé un second numéro de licence.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licence 2018 du joueur au club de TONNERRE DU NORD
Vu le bordereau de demande de licence 2018 au club de TONNERRE DU NORD
Vu la fiche licence 2017 du joueur au club de MTSAKANDRO

Considérant que le joueur **FOUTOUHOUDDINE Hafidhou né le 08/03/1986** a Mutsamudu était licencié lors de la saison 2017 au club de MTSAKANDRO avec le numéro de licence : **2546848545.**

Lors de la saison 2018, le 18/03/2018, le club de TONNERRE DU NORD crée un nouveau numéro de licence du joueur pour contourner la procédure de changement de club dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire du club quitté. Le numéro de licence créé par le club de TONNERRE DU NORD est : **9602186712.**

Par cet acte le club de TONNERRE DU NORD s'est rendu coupable d'une démarche frauduleuse dans le but d'obtenir une production d'une licence pour le joueur FOUTOUHOUDDINE Hafidhou.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De fusionner la licence crée par le club de TONNERRE DU NORD n°9602186712 avec le numéro 2546848545.**
- **De garder le numéro licence 2546848545 comme numéro de référence du joueur.**
- **D'inviter le club de TONNERRE DU NORD s'il désire récupérer le joueur, le club devra faire une demande changement de club dans le cadre d'une mutation hors période normale avec l'accord obligatoire du club de MTSAKANDRO.**
- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour le volet disciplinaire.**

ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

Affaire : ASSANE Siham n°2547901674

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club du FC M'TSAPERE le 28/02/2018 qui demande de modifier la nationalité du joueur ASSANE Siham né le 17/05/2004, suite à l'acquisition de la nationalité française.

Jugeant en premier ressort

Vu la copie de la carte d'identité française au nom d'ASSANI Siham
Vu la fiche licencié 2018 du joueur

Considérant que le club de FC M'TSAPERE demande de procéder à la modification de la nationalité du joueur ASSANE Siham car il a obtenu sa naturalisation française.

Vu la carte la carte d'identité française au nom d'ASSANE Siham cependant le décret de la naturalisation du joueur n'est pas présent, la commission ne peut répondre favorablement à la demande.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De suspendre la modification de la nationalité du joueur tant que le décret de la naturalisation n'aura pas été fourni.**
- **D'inviter le club de FC MTSAPERE à faire parvenir à la Ligue le document manquant.**

La commission rappelle que le décret de naturalisation est obligatoire même si le licencié a produit sa carte d'identité.

Affaire : WALYD Ali n° 2546852774

La Commission

Pris connaissance du courriel du club de FC MTSAPERE envoyé le 11/02/2018. Le club demande la modification de la nationalité du joueur WALYD Ali suite à l'acquisition de la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie de la carte d'identité du joueur au nom de ALI Walyd
Vu l'extrait du décret n°035/55 du 08/09/2017

Au vu des éléments présentés par le club de FC MTSAPERE

Considérant que le joueur ALI Walyd né le 14/11/1995 à Hombo a été naturalisé Français par décret n°035/55 du 08/09/2017

Considérant que le joueur a présenté la copie de son passeport français au nom d'ALI Walyd

La commission procède par ailleurs à la rectification de l'identité du joueur en inversant le nom et prénom du joueur. Anciens vocables**: WALYD Ali** – Nouveaux vocables : **ALI Walyd.**

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De procéder à la modification de la nationalité du joueur qui passe de nationalité Comorienne à nationalité Française**
- **D'inviter le club de FC MTSAPERE à rapporter la licence du joueur à la Ligue pour que soit procédé à la modification.**

FRAUDE SUR LA NATIONALITE

Affaire : FAYKSAL Faissoili Omar n°2547901489

La Commission

Pris connaissance du dossier du joueur FAYKSAL Faissoili Omar n° 2547901489

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche du joueur FAYKSAL Faissoili Omar
Vu la copie de la carte d'identité Comorienne au nom de FAYKSAL Faissoil Omar

Vu le bordereau 2018 pré-rempli au nom de FAYKSAL Faissoili Omar
Vu le bordereau 2016 et 2017 du joueur au club de TONNERRE DU NORD

Lors de la validation des licences un opérateur de la Ligue constate une incohérence entre la nationalité indiquée sur le bordereau pré-rempli 2018 du joueur avec sa pièce d'identité comorienne.

Après investigation, il ressort que le joueur est licencié depuis la saison 2016 au club de TONNERRE DU NORD. Lors de cette saison, le club de TONNERRE DU NORD a fourni une carte d'identité Comorienne pour la production d'une licence du joueur. Sur le bordereau la case « nationalité étrangère a été coché » par contre sur la saisie nationalité FOOTCLUBS, le joueur a été indiqué « **Nationalité Française ».** La licence 2016 a été produite avec la mention **« FR ».**
Lors de la saison 2017, cette fois ci le club coche sur bordereau nationalité Française, la licence 2017 est imprimée avec la mention **« FR ».**
Lors de la saison 2018, le club a inséré sur footclubs le bordereau pré-rempli du joueur toujours avec la case nationalité français cochée. Jusqu'à ce jour le club n'a pas encore inséré la pièce d'identité demandée.

Considérant que le club de TONNERRE DU NORD a fraudé sur la nationalité du joueur depuis la saison 2016. La saisie de la demande de licence pour la saison 2018 a permis à la Commission Régionale Licences et Mutations de s'apercevoir de la fraude.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De suspendre la production de la licence du joueur FAYKSAL Faissoil Omar.**
- **De convoquer les responsables du club de TONNERRE DU NORD et le joueur à la prochaine réunion.**

MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

Affaire : HOUMADI MAHAMOUD Fayezi n° 2547162372

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le président du club OLYMPIQUE DE SADA le 23/03/2018 qui demande de modifier l'identité de la joueuse HOUMADI MAHAMOUD Fayezi né le 24/08/1994 à Mirontsy.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de l'OLYMPIQUE DE SADA
Vu la copie de la carte de séjour au nom de HOUMADI MAHAMOUD Fayezi
Vu la copie du passeport comorien au nom de FAYEZI Houmadi Mahamoud

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE SADA fait savoir que la demande de licence de la joueuse a été remplie conformément à l'identité sur la carte de séjour : HOUMADI MAHAMOUD Fayezi or cette pièce d'identité est aujourd'hui périmée.
La joueuse a présenté un passeport comorien où l'identité est déclinée comme suit : FAYEZI Houmadi Mahamoud.
Le club indique que la demande de licence est régulièrement rejetée par les services de la ligue car il n'y a pas concordance entre l'identité du passeport et l'identité sur la demande de licence et donc la base de données footclubs.

Après vérification la Commission constate que pour produire la première licence de la joueuse en 2015, le club des JUMELLES MZOUAZIA a fourni une carte de séjour avec l'identité HOUMADI MAHAMOUD Fayezi né le 24/08/1994 à Mirontsy.

Parti depuis au club de l'OLYMPIQUE DE SADA. Pour renouveler la licence de la joueuse en 2018, il lui a été demandé une pièce d'identité, le club fourni un passeport Comorien avec l'identité FAYEZI Houmadi Mahamoud. La demande de licence a été remplie avec l'identité du passeport qui a été refusé par un opérateur de la ligue car l'identité ne correspond pas à l'identité sur FOOTCLUBS.

Le club demande à la commission de modifier l'identité sur FOOTCLUBS. Le club demande d'abandonner l'identité qui figurait sur le titre de séjour pour opter pour l'identité du passeport.

La commission ne valide pas la demande du club de l'OLYMPIQUE DE SADA.
Vu que d'une année à l'autre les pièces d'identité de la joueuse sont déclinées différemment sans que le club apporte un justificatif de cette modification de l'identité.
La commission invite le club de l'OLYMPIQUE DE SADA à fournir une pièce d'identité avec l'identité : HOUMADI MAHAMOUD Fayézi ou bien fournir une décision du tribunal qui notifie la modification de l'identité de la joueuse.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser la demande de modification de l'identité de la joueuse.**
- **D'inviter le club de l'OLYMPIQUE DE SADA à fournir une pièce d'identité déclinée comme suit : HOUMADI MAHAMOUD Fayézi ou bien une décision du tribunal qui notifie la modification de l'identité.**

Affaire : DAROUECHI Daniel n°2546850814

La Commission

Pris connaissance du courriel du club de MAHARAVOU SC arrivée le 07/03/2018 qui demande la modification de l'identité du joueur DAROUECHI Daniel sur décision de la commission de révision de l'état civil de Mayotte.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur
Vu la copie de la carte d'identité au nom d'HAROUNA Daniel
Vu l'acte de naissance n°0034-1982DZA-DL au nom d'HAROUNA Daniel

Considérant que le club de MAHARAVOU SC demande de rectifier la licence du joueur qui a fait l'objet d'une décision de la Commission de Révision de L'Etat Civil de Mayotte. Ses anciens vocables étaient DANIEL DAROUECHI

Considérant que sur l'acte de naissance présenté à la commission, la nouvelle identité du joueur est HAROUNA Daniel né le 29/09/1982.
Sur ladite acte est mentionnée les anciens vocables qui sont DANIEL DAROUECHI.
Considérant que le joueur a produit une carte d'identité française avec ses nouveaux vocables au nom d'HAROUNA Daniel.

Cependant la Commission constate que la décision du CREC a été rendu depuis le 23 Juillet de 2007 et que la demande de modification n'est faite qu'aujourd'hui.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la rectification de l'identité du joueur. Le nouvel état civil de ce dernier est HAROUNA Daniel**
- **D'inviter le club de MAHARAVOU SC à produire un nouveau bordereau de demande de licence avec l'identité HAROUNA Daniel.**

Affaire : MOISSI Souraya n°2547626559

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de FC M'TSAPERE arrivé le 27/02/2018 qui demande la modification du sexe de la joueuse MOISSI Souraya.

Jugeant en premier ressort

Vu la carte d'identité française au nom de MOISSI Souraya né le 29/05/1990

Considérant que le club de FC M'TSAPERE a descellé une erreur sur le sexe mentionné sur la licence de la joueuse. Il est noté masculin au lieu de féminin.

Au vue de la carte d'identité de la joueuse MOISSI Souraya, elle est bien de sexe féminin.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De procéder à la modification de la licence de la joueuse. Féminin au lieu de masculin.**
- **D'inviter le club de FC M'TSAPERE d'apporter à la Ligue la licence déjà imprimée pour apporter les modifications.**

Affaire : HERMANN Melanie Alissa n°96021883536

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de FC MTSAPERE le 05/03/2018 qui demande la rectification du nom de famille de la joueuse HERMANN Mélanie Alissa né le 17/09/1993.

Jugeant en premier ressort

Vu la carte d'identité de la joueuse
Vu la fiche licenciée 2018 de la joueuse

Considérant que le club du FC MTSAPERE fait savoir qu'une erreur de saisie s'est glissée sur le nom de lors de son enregistrement. En effet le nom de famille est HERRMANN avec deux R et non pas HERMANN.

Après vérification sur la carte d'identité de la joueuse, il y a effectivement deux « R » dans le nom de la joueuse. Elle s'appelle « HERRMANN ».

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **D'apporter la correction sur le nom de la joueuse. Elle s'appelle HERRMANN Mélanie Alissa.**
- **D'inviter le club de FC MTSAPERE à rapporter à la Ligue la licence déjà imprimée pour que les corrections soient apportées.**

Affaire : MADI OUSSENI EL Hazard n°2547182844

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 12/03/2018 par le club de LANCE MISSILE qui demande la modification de l'identité du joueur MADI OUSSENI El Hazard qui a été mal orthographié.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club de LANCE MISSILE
Vu la copie de la carte d'identité Française au nom de MADI OUSSENI El Hazare

Considérant que le club de LANCE MISSILE demande de modifier le prénom du joueur MADI OUSSENI El Hazard qui a été mal orthographié lors de la saisie. En effet dans le prénom **El Hazard** un **« D »** a été rajouté à la fin du prénom au lieu de **« E »**

Après avoir vérifié sur la carte nationale d'identité insérée dans son dossier FOOTCLUBS, il ressort que le prénom est bien El Hazare avec un **« e »** et non pas El Hazard avec un **« d ».**

La Commission valide donc la rectification.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité du joueur. L'identité rectifiée du joueur est MADI OUSSENI El Hazare.**
- **D'inviter le club de LANCE MISSILE à apporter à la Ligue la licence imprimée pour que les corrections soient apportées.**

Affaire : CHEIK Amine n° 2546877747

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club MIRACLE DU SUD demande la rectification de la date de naissance du joueur CHEIK Amine né le 25/05/2005. Sa date de naissance exacte est le 25/03/2003.

Jugeant en premier ressort

Vu la copie de la carte d'identité française du joueur au nom de CHEIK Amine
Vu La fiche licenciée 2018 du joueur au club de MIRACLE DU SUD

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD explique qu'une erreur de saisi s'est glissée sur la date de naissance du joueur, il serait né le 25/05/2003 et non pas le 25/05/2005 comme mentionné sur la licence. Le club demande donc la modification.

Après vérification de la date de naissance mentionnée sur la carte d'identité du joueur CHEIK Amine né le 25/05/2003 à Dzaoudzi, il ressort bien que la date de naissance sur la licence est erronée.

La Commission apporte la modification sur la date de naissance qui est le 25/05/2003 et non pas le 25/05/2005.

Par ailleurs la Commission constate qu'un doublon du joueur a été créé avec la date de naissance exacte du joueur par le club de MIRACLE DU SUD sans que les pièces demandées soient insérées. La commission décide de fusionner les deux numéros de licence de ce joueur. (**N°2546877747 et n°2548281009)**

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la demande de modification de la date de naissance du joueur. La date de naissance correcte est le 25/05/2003.**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD à apporter la licence imprimée à la Ligue pour que les corrections soient apportées.**

- **De procéder à la fusion des deux numéros de licence du joueur (N°2546877747 et n°2548281009)**

Affaire : ALI Keizac n°2548599817

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de MIRACLE DU SUD le 18/03/2018 qui demande la modification de la date de naissance du joueur ALI Keizac. Le joueur serait né le 24/10/2002 et non pas le 24/10/2004.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche 2018 du joueur ALI Keizac
Vu la copie du passeport français du joueur ALI Keizac né le 24/10/2002 à Lyon

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD fait savoir que l'identité du joueur a été l'objet d'une erreur de saisi. La date de naissance du joueur serait le 24/10/2002 et non pas comme indiqué sur la licence le 24/10/2014.

Après vérification de la pièce d'identité du joueur fournie et dans la base de données Footclubs, il ressort que la date de naissance du joueur est bien le 24/10/2002.

La Commission valide donc la modification.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la demande de modification de la date de naissance du joueur. La date de naissance correcte est le 24/10/2002**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD à apporter la licence imprimée à la Ligue afin que soit procédé à la modification.**

Affaire : CHADHOULI Kamardine n°2546873612

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le club de RC TSIMKOURA le 08/03/2018 qui demande la modification de l'état civil du joueur CHADHOULI Kamardine qui s'appellerait aujourd'hui BACO Kamardine.

Jugeant en premier ressort

Vu les fiches licencié 2018 du joueur au club de RC TSIMKOURA
Vu l'acte de naissance n°134 du 02/10/2000 au nom de Kamardine CHADHOULI
Vu la carte d'identité francaise au nom de BACO Kamardine né 29/09/2000

Considérant que le club de RC TSIMKOURA fait savoir que le joueur CHADHOULI Kamardine né le 29/09/2000 a été l'objet d'une modification de son état civil. Son nouveau vocable est BACO Kamardine né le 29/09/2000 à Kani-Keli.

Au vu des éléments versés au dossier, il ressort à la lecture de l'acte de naissance que l'identité de CHADHOULI Kamardine a été rectifiée par décision n°2012 EC 1295 du Procureur de la République de Mamoudzou en date du 10 Mai 2012. En ce sens il faut lire naissance de BACO Kamardine.

Le club de RC TSIMKOURA a fourni la carte d'identité française du joueur au nom de BACO Kamardine.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la demande de modification de l'identité du joueur CHADHOULI Kamardine. La nouvelle identité du joueur est BACO Kamardine**
- **D'inviter le club de RC TSIMKOURA à rapporter dans les 48h suivant la publication du PV, la licence déjà imprimée du joueur pour apporter les modifications sur son identité.**

Affaire : MADI Adion n°2546886368

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 21/03/2018 par le club d'USCP ANTEOU qui demande la modification du nom de famille du joueur MADI Adion qui s'appelle dorénavant ASSANI Adion.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur
Vu la copie de l'acte de l'acte de naissance du joueur n°198 du 16 Aout 2001 de Mamoudzou
Vu la carte d'identité française au nom d'ASSANI Adion

Considérant que le club d'USCP ANTEOU explique que l'identité du joueur MADI Adion a été l'objet d'une rectification par décision du Procureur de la République de Mamoudzou n°2011 EC 1376 en date du 19 décembre 2011. Les nouveaux vocables du joueur sont : ASSANI Adion né le 08/08/2001 a Mamoudzou.

Au vu de l'acte de naissance du joueur qui confirme bien ces modifications.

La Commission valide donc la modification de l'identité du joueur qui se prénomme à présent ASSANI Adion.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la demande de modification de l'identité du joueur MADI Adion. La nouvelle identité du joueur est ASSANI Adion.**
- **D'inviter le club d'USCP ANTEOU à ramener la licence imprimée du joueur à la Ligue afin que les modifications soient faites sur ladite licence.**

Affaire : MOINDJIE Attoumani n°2547901948

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de FOUDRE 2000 le 19/03/2018 qui demande de modifier l'état civil du joueur MOINDJIE Attoumani né le 19/02/2003.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licencié 2018 du joueur licencié au club de FOUDRE 2000
Vu la carte d'identité française au nom de MATSOUNGA Attoumani né le 19/02/2003
Vu la copie du passeport du joueur au nom de MOINDJIE Attoumani né le 19/02/2003

Considérant que le club de FOUDRE 2000 demande la modification de l'identité du joueur MOINDJIE Attoumani qui s'appellerait maintenant MATSOUNGA Attoumani.

Considérant que le club de FOUDRE 2000 n'apporte aucun document attestant la modification de l'état civil du joueur.

La Commission invite le club de FOUDRE 2000 à faire parvenir à la ligue le plus rapidement possible les documents attestant le changement d'identité.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De suspendre la modification de l'état civil du joueur MOINDJIE Attoumani.**
- **D'inviter le club de FOUDRE 2000 à transmettre rapidement à la Ligue le nouvel acte de naissance, et la décision du tribunal (CREC) attestant la modification de l'état civil du joueur.**

Affaire : NOURDINE Arkami n°2546982014

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 21/03/2018 par le club de l'AJ MTSAHARA qui a remarqué une erreur de saisie sur l'identité du joueur NOURDINE Arkami

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur
Vu la copie de la carte d'identité du joueur

Au vu du dossier du joueur, il ressort que la date de naissance exacte du joueur est le 15/07/2003 comme il est mentionné sur sa pièce d'identité et non pas le 13/07/2003 comme figurant sur la licence.

La Commission valide donc la modification.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la demande de modification de l'identité du joueur NOURDINE Arkami. La date de naissance exacte du joueur est le 15/07/2003.**
- **D'inviter le club de l'AJ MTSAHARA à rapporter la licence à la Ligue du joueur afin que soit procédé à la modification.**

Affaire : SOUMAILA Archimède n°2546945841

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 21/03/2018 par le club d'ESPOIR LONGONI qui fournit le document complémentaire quant à la modification de l'identité du joueur SOUMAILA Archimède.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur
Vu la copie de l'acte de l'acte de naissance du joueur n°0023-1996KOU-DL

Dans le PV n°3 de la CRLM, la Commission avait invité le club d'ESPOIR DE LONGONI à transmettre à la ligue la décision du tribunal attestant la modification de l'identité du joueur.

Au vu de la copie de l'acte de naissance au nom de BAKARI Archimède dont les anciens vocables sont SOUMAILA Archimède.

La Commission valide la modification de l'identité du joueur qui s'appelle a présent BAKARI Archimède né le 24/03/1996

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la demande de modification de l'identité du joueur SOULAIMANA Archimède. La nouvelle identité du joueur est BAKARI Archimède.**
- **D'inviter le club ESPOIR LONGONI à rapporter la licence déjà imprimée à la Ligue pour que les modifications soient faites.**

La Commission invite les clubs à être plus réactif pour les modifications d'identité. Il a été constaté que la décision du tribunal est actée plusieurs années avant la demande de modification à la Ligue.

NOUVELLE LICENCE

Affaire : NDIKUMANA Olivier n°2548606255

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 05/03/2018 par le club d'ASC ABEILLES qui demande la validation de la licence du joueur NDIKUMANA Olivier qui a fourni une attestation de demande d'asile en guise de pièce d'identité.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licencié 2018 du joueur au club d'ASC ABEILLES
Vu la copie de l'attestation de demande d'asile au nom de NDIKUMANA Olivier

Considérant que le club d'ASC ABEILLES demande à ce que la licence du joueur NDIKUMANA Olivier soit validée. La pièce d'identité fournie est une attestation de demandeur d'asile délivrée par la préfecture de Mayotte.

Considérant qu'une attestation de demande d'asile n'est pas une pièce officielle d'identité. Ce n'est nullement un titre de séjour. Et vu la fin de la date de validité de cette attestation qui court jusqu'au 04/07/2018.

De plus considérant que le statut de ce demandeur d'asile n'est pas encore confirmé et que sa demande pourra être irrecevable. La date de validité du document arrive à terme le 04/07/2018.
Au vu du caractère temporaire de cette attestation de demande d'asile, la ligue n'a pas vocation à délivrer des licences temporaires.

Par ailleurs le service juridique de la Fédération Française de Football conseille fortement de ne pas délivrer une licence aux demandeurs d'asile Majeur pour participer dans le championnat élite de notre Ligue.

Cependant pour les demandeurs d'asile mineur, l'obtention d'une licence est possible mais ne pourra participer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge en équipe de jeunes.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De refuser de délivrer une licence au joueur NDIKUMANA Olivier. Le joueur devra attendre l'obtention de son titre de séjour d'asile pour se voir délivrer une licence.**
- **En l'absence de titre de séjour d'asile. La commission invite le club d'ASC ABEILLES à fournir soit le passeport du joueur ou une carte d'identité officielle du joueur en cours de validité pour se voir délivrer une licence.**

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

Affaire : SOUFFOU Haithina n° 2545366319

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 15/02/2018 par le club de l'ASC WAHADI qui transfère un courrier du joueur SOUFFOU Haithina qui souhaite rejoindre le club de l'ASC WAHADI

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche 2017 du joueur au club de MISSIL ROUGE
Vu la lettre du joueur SOUFFOU Haithina adressé à la Commission

Considérant que dans son courrier le joueur SOUFFOU Haithina n°2545366319 fait savoir qu'il veut rejoindre pour la saison 2018, le club de l'ASC WAHADI.
Cependant il a constaté que sa licence a été renouvelée dans le club où il était licencié en 2017 alors qu'il n'a pas signé un bordereau de demande de licence.
Il était licencié en 2017 au club de MISSIL ROUGE d'ACOUA.

Après vérification, il ressort que la licence du joueur n'a pas été renouvelée au club de MISSILLE ROUGE. Une demande d'accord a été formulée par le club d'ASC WAHADI au club de MISSIL ROUGE le 21/03/2018 dans le cadre mutation hors période normale. Le club de MISSIL ROUGE a répondu favorablement à cette demande le 11/04/2018.
Le club de l'ASC WAHADI peut donc saisir la licence du joueur.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **Le club de l'ASC WAHADI peut saisir la licence du joueur étant donné que le club de MISSIL ROUGE a déjà donné son accord électronique.**

Affaire : BACAR Chafioun n° 2547182479

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé par le club de MIRACLE DU SUD le 18/03/2018 pour l'enregistrement de la licence du joueur BACAR Chafioun étant donné que le joueur est bloqué abusivement par le club de PAPILLON BLEU.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche du joueur BACAR Chafioun
Vu le courrier du club de MIRACLE DU SUD

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD explique qu'une demande de mutation pour le joueur BACAR Chafioun a été formulée au club de PAPILLON BLEU or à la date du 15/03/2018 la licence du joueur a été renouvelée au club de PAPILLON BLEU alors que le joueur veut partir. Le dirigeant de rajoute que la ligue peut se prononcer en cas de refus abusif du club quitté et délivrer son accord.
Enfin il explique que la licence est renouvelée à PAPILLON BLEU avec des documents falsifiés.

Après vérification il ressort que le joueur BACAR Chafioun était licencié en 2017 au club de PAPILLON BLEU. A ce jour en 2018 la licence du joueur n'a pas été renouvelée par le club de PAPILLON BLEU, aucun bordereau n'a été inséré dans le dossier du joueur.

Le club de MIRACLE DU SUD doit effectuer une demande de changement de club en hors période normale de mutation avec accord obligatoire du club quitté si le club veut récupérer le joueur.

En hors période de mutation, la Commission n'est pas habilité à délivrer un accord en lieu et place du club quitté.

Par ces motifs,
La Commission explique :

- **La commission n'est pas habilitée à délivrer un accord lors d'un changement de club en Hors période de mutation à la place du club quitté.**
- **Le club de MIRACLE DU SUD doit obligatoirement avoir l'accord du quitté pour produire la licence du joueur.**

Affaire : MOUSSA MALIDI Anfaita n° 2547568138

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 27/03/2018 par le club de FC LABATTOIR qui demande l'annulation de la mutation de la joueuse MOUSSA MALIDI Anfaita pour le club de l'USCL Labattoir.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licence 2018 de la joueuse à l'USC Labattoir
Vu la lettre rédigée par le père de la joueuse

Le président du FC LABATTOIR explique que la joueuse MOUSSA MALIDI Anfaita était licencié en 2017 dans son club. En 2018 la mère de la joueuse a signé le bordereau de demande de licence pour sa fille en faveur de l'USC LABATTOIR. Ne sachant pas lire, elle pensait que c'était un bordereau du club de FC LABATTOIR. Aujourd'hui elle demande l'annulation de cette demande.

Après expertise, la Commission constate que le club de l'USC LABATTOIR a fait une demande de changement de club le 28/01/2018 et a inséré le bordereau de demande de licence de la joueuse signé par la mère ainsi que la copie de la pièce d'identité.
Le club du FC LABATTOIR a formulée une opposition le 31/01/2018 quant à cette demande de changement de club pour raison sportive.

Considérant que le bordereau de demande licence la joueuse a été régulièrement signé par la mère. Le club de l'USC LABATTOIR a régulièrement suivi la procédure sur le changement de club de la joueuse.

Considérant que le motif de l'opposition formulée par le FC LABATTOIR est pour une raison sportive sans liaison donc avec le courrier joint dans le dossier.
De plus au vu de l'effectif féminin du club pouvant évoluer avec l'équipe senior féminine engagée en Régional 1 féminin, la Commission a comptabilisé 16 joueuses avec une licence validé et 13 joueuses sont en cours de production de leur licence.
L'engagement de l'équipe n'est donc mis en péril avec le départ de la joueuse MOUSSA MALIDI Anfaita pour le club de l'USC LABATTOIR.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la licence de MOUSSA MALIDI Anfaita produite par l'USC LABATTOIR dans le cadre d'une mutation en période normale avec comme club quitté le FC LABATTOIR.**
- **De lever l'opposition abusive formulée par le FC LABATTOIR allant contre la joueuse.**
- **De mettre à la charge du FC LABATTOIR des frais de 100€ pour l'opposition.**
- **D'inviter le club du FC LABATTOIR à faire une demande de licence pour la joueuse dans le cadre d'une mutation hors période avec accord obligatoire de l'USC LABATTOIR si le club veut recruter la joueuse.**

LICENCE AVEC ERREUR DE SAISIE

Affaire : HAMIDOUNI Habibou n°2545031764

La Commission

Pris connaissance du courriel envoyé le 27/02/2018 par le club de MIRACLE DU SUD qui explique que la photo insérée au dossier du joueur HAMIDOUNI Habibou n'est pas la sienne. Le club demande donc à la remplacer.

Jugeant en premier ressort

Vu la fiche licenciée 2018 du joueur HAMIDOUNI Habibou
Vu la copie du passeport français du joueur.

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD explique que la photo du joueur HAMIDOUNI Habibou insérée dans son dossier Footclubs est incorrecte. La photo insérée n'est pas celle de HAMIDOUNI Habibou.

Après vérification, il ressort que la photo sur la pièce d'identité insérée et celle sur la licence, les deux visages ne correspondent pas.
La licence déjà imprimée est donc non valide. La photo doit être refusée.

Par ces motifs,
La Commission décide que :

- **La photo insérée dans le dossier du joueur est refusée.**
- **La licence du joueur doit être rapportée à la Ligue 48h après la publication de ce PV.**
- **Le club de MIRACLE DU SUD doit réinsérer sur footclubs la photo de HAMIDOUNI Habibou**

Affaire : SAID Eidan Nawal n°2547657200

La Commission

Pris connaissance du courriel du club de MIRACLE DU SUD arrivé le 27/02/2018 qui demande rectifier les erreurs de saisie sur l'identité du joueur SAID Eidan Nawal.

Jugeant en premier ressort,

Vu la copie du passeport au nom de SAID Eidan Nawel

Vu la fiche licenciée 2017 et 2018 du joueur SAID Eidan Nawal
Vu le bordereau de demande de licence 2018 et 2017 du joueur au club de PAPILLON BLEU

Considérant que le dirigeant du club de MIRACLE DU SUD explique qu'il a saisi le 28/02/2018 l'identité SAID Eidan Nawel né le 19/10/2004 à Bordeaux, le joueur est introuvable sur FOOTCLUBS alors qu'il était licencié à EF PAPILLON BLEU en 2017. En saisissant le numéro de la licence 2017, il constate des erreurs de saisi sur l'identité complète du joueur.

Après vérification, il ressort que le joueur est licencié 2015 au club de PAPILLON BLEU avec l'identité **SAID Eidan Nawal né le 19/05/2004 à Bandrélé** alors que la pièce d'identité insérée comporte l'identité **SAID Eidan Nawel né le 19/10/2004 à Bordeaux.**
Le prénom, la date de naissance et le lieu de naissance ne correspondent pas.

La Commission demande la rectification de l'identité du joueur qui est : SAID Eidan Nawal né le 19/10/2004 à Bordeaux.

Considérant que dans un premier temps, MIRACLE DU SUD avait créé un nouveau numéro de licence avec l'identité exact du joueur (SAID Eidan Nawel né le 19/10/2018 n°2548606130) sans pour autant insérer les pièces demandées.
La Commission demande de fusionner ces deux numéros de licence (2548606130 et 2547657200).

La Commission précise à MIRACLE DU SUD que toutes les demandes de joueur après le 31 janvier 2018 rentre dans le cadre d'une demande de changement de club en hors période de mutation normale.

Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De modifier l'identité du joueur, l'identité correcte est : SAID Eidan Nawel né le 19/10/2004 à Bordeaux.**
- **D'inviter le club de PAPILLON BLEU insérer un autre bordereau de demande de licence avec l'identité correcte du joueur.**
- **D'inviter le club de MIRACLE DU SUD a formulée une demande de changement de club en hors période normale de mutation avec accord obligatoire du club quitté si le club désire le joueur.**

REMARQUES IMPORTANTES.

De par la réalisation du présent PV, tout comme les précédents, la CRLM remarque de plus en plus d'erreurs commises, dans le but de pouvoir demander une régularisation ultérieure en contournant les procédures légales quant aux règles de mutation.
De ce fait, toutes les tentatives de fraudes avérées feront systématiquement l'objet d'une transmission du dossier à la CRD pour le volet disciplinaire.

La CRLM considère comme prioritaires toutes les demandes qui lui sont adressées: par conséquent il n'est pas nécessaire d'abuser en interpellant la commission à plusieurs reprises pour les mêmes faits.

Chaque cas traité est singulier, de longues investigations sont parfois nécessaires, et nous nous efforçons de traiter les dossiers dans les meilleurs délais. En effet, le temps que nous devons passer à répondre à vos mails, pourrait être mis à profit pour donner des suites définitives aux différentes demandes reçues.

Dans nos précédents PV, nous avons incité les clubs à trouver des arrangements à l'amiable entre eux, avant de saisir la commission. Tout en vous encourageant de poursuivre vos efforts, nous réitérons cette demande qui semble être efficace.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.

Le Président ***Le Secrétaire***

Moudjibou Ben HAMIDOU ***Benoit ANDAZA***